



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2b du plan local d'urbanisme de la commune
de Palavas-les-Flots (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010652

n°MRAe : 2022DKO167

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010652 ;**
- **modification N°2b du plan local d'urbanisme de la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Palavas-les-Flots;**
- **reçue le 9 juin 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2022 ;

Considérant la commune de Palavas-les-Flots (5 844 habitants – INSEE 2019), d'une superficie de 2 380 ha qui engage la modification de son PLU en vue :

- d'étendre la zone urbaine classée UA sur 2 300 m² de la zone UD afin d'y autoriser une certaine densification ;
- d'ajuster le règlement de la zone UB (règles d'alignement des constructions concernant l'aménagement de 4 places avenue Saint-Maurice) ;
- d'ajuster la règle du secteur UDd relative aux extensions ;
- d'ajuster la règle relative à l'implantation des panneaux photovoltaïques des zones UA, UB, UC, UD, UF et naturelle N (limitation de la surface de panneaux en toiture hors toitures terrasses) ;
- de corriger une erreur matérielle sur le plan de la zone U urbanisée ;

Considérant que le projet de modification n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits :

- par une recherche d'homogénéisation et de densification entre l'avenue de la Gare-Albert Dubout et la rue de l'Étang du Grec ;
- par l'intégration dans le règlement du PLU des enjeux portés par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Hérault concernant l'aspect des toitures et l'intégration paysagère des panneaux solaires en toitures ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ou un enjeu identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

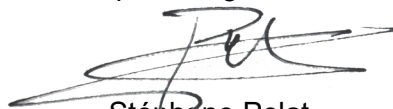
Le projet de modification N°2b du plan local d'urbanisme de la commune de Palavas-les-Flots (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010652, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.